



ARRETES DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Avril 2024

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Avril 2024

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2024-34	Déports de M. Roch BRANCOUR, adjoint à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et au Logement	09/04/2024
2024-35	Délégations aux agents de la direction Éducation (général)	10/04/2024
2024-36	Délégations aux agents de la Caisse des écoles	10/04/2024
2024-37	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "La Peniche" dans la nuit du 13 au 14 Avril 2024	10/04/2024
2024-38	Délégations aux agents de la direction Culture et Patrimoine	11/04/2024
2024-39	Délégations aux agents de la direction Associations, Citoyenneté, Quartiers (DACQ)	11/04/2024
2024-40	Délégations aux agents de la mission Territoire intelligent	12/04/2024
2024-41	Accueil des gens du voyage- Mise à disposition du terrain de grands passages de la Baumette de Mai à septembre 2024	18/04/2024
2024-42	Délégation de fonctions et de signature à M. Nicolas Dufetel, adjoint au maire à la Culture et au Patrimoine	18/04/2024
2024-43	Délégations aux agents de la direction Education - Complément cadres de terrain	18/04/2024
2024-44	Théâtre Le Quai - Fermeture de la terrasse - Privatisation du Restaurant La Réserve	19/04/2024
2024-48	Battue aux sangliers - Zone de la Tournerie - Fermeture des voies : Rue Appert ; Chemins du Pont de Segré, de la Tournerie, de la Chatte et de halage Berge de Sarthe - Dimanche 28 avril 2024	24/04/2024
2024-49	Règlementation de la vente libre du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai 2024	24/04/2024
2024-50	Organisation d'une tombola dans le cadre de la fête de l'école Condorcet le Samedi 22 Juin 2024 - 5 rue Gutenberg à Angers.	25/04/2024
2024-51	Organisation d'une tombola dans le cadre du gala de fin de saison sportive le Dimanche 23 Juin 2024 - Salle Jean Vilar - Boulevard Robert d'Arbrissel.	25/04/2024
2024-52	Délégations aux agents de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques (DAAJ)	26/04/2024



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR - 2024 - 34

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°AR-2024-6 du 18 janvier 2024 portant délégation d'attributions à M. Roch BRANCOUR, adjoint au maire à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et au Logement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, M. Roch BRANCOUR, adjoint au maire à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et au Logement, n'exercera aucune compétence en lien, direct ou indirect, avec les organismes suivants :

- la SCI Saint-Joseph (SIREN 384274320) ;
- le groupe industriel SIG ;

Article 2 : Il ne prendra part, de quelque manière que ce soit, à aucun échange, pourparlers ou projet pour lesquels, directement ou indirectement, ces mêmes organismes seraient susceptibles d'être concernés ou intéressés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Il demeure applicable tant qu'il n'est pas rapporté.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 09 AVR. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 2024 - 35

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Éducation** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au DGA en charge du pôle Éducatif, Petite Enfance, Culture, Jeunesse et Sports

Il est donné délégation au directeur général adjoint chargé du pôle Éducation, Petite Enfance, Culture, Jeunesse et Sports, **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU**, à effet signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe,
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe,
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- o les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- o tous les actes contractuels initiaux,
- o tous les actes liés à la procédure,
- o tous les actes modifiant le marché,
- o les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de l'Éducation

Il est donné délégation à la directrice de l'Éducation, **Mme Françoise BABINET**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction Éducation

Les responsables de service de la direction Éducation sont :

Mme Aveline BOUSSARD, chef du service Ressources internes et Prospective ;

Mme Katia PELLERIN, chef du service Ressources humaines ;

M. Gilles BODET, chef de service Relation aux usagers et Communication ;

Mme Sophie JUSTAL, chef de service Action éducative ;

M. Sébastien ATTENCOURT, chef du service Ressources éducatives et Relation aux territoires ;

Mme Elodie VENARD, responsable de secteur du service Ressources techniques et Prospective ;

Mme Muriel ANGIBAUD, responsable du secteur administratif et financier.



Il est donné délégation aux responsables de service de la direction Éducation à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et la publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 €, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, Mme Françoise BABINET, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à Mme Aveline BOUSSARD.



Article 7 – L'arrêté AR-2023-133 du 13 novembre 2023 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

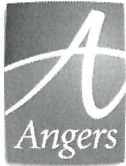
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

10 AVR. 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2024-36

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu la convention entre la Ville d'Angers et la Caisse des écoles du 2 janvier 2024 portant mise à disposition de la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir, Mme Elodie CARADEC ;

Vu la convention entre la Ville d'Angers et la Caisse des écoles du 15 février 2024 portant mise à disposition du responsable du service Ressources éducatives et Relations aux territoires, M. Sébastien ATTENCOURT ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de réactivité, de donner délégation au responsable du service Ressources éducatives et Relations aux territoires et à la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir, mises à disposition de la Caisse des écoles par la Ville d'Angers,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **Caisse des écoles** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Délégation au responsable du service Ressources éducatives et Relations aux territoires

Il est donné délégation au responsable du service Ressources éducatives et Relations aux territoires, **M. Sébastien ATTENCOURT**, à effet de signer :

- les actes valant commande inférieurs à 10 000 € HT.

Article 3 : Délégation à la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir

Il est donné délégation à la coordinatrice de la Cité éducative de Monplaisir, **Mme Elodie CARADEC**, à effet de signer :

- les actes valant commande inférieurs à 1 000 € HT.

Article 4 : L'arrêté AR-2023-135 du 13 novembre 2023 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

10 AVR. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourts dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-37

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, les articles L 3332-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et bals, notamment son article 3 ;

Considérant la demande du 13 février 2024, formulée par Madame Anne Muller, représentant la SAS TNB – La Péniche, quai des Carmes à Angers ;

Considérant le respect des conditions prescrites par la Ville en termes de propreté et de tranquillité publiques ;

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande pour l'année 2024, dans la limite de huit par année civile ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS TNB – La Péniche représentée par Madame Muller, est autorisée à ouvrir jusqu'à 4 h du matin, la nuit du 13 au 14 avril 2024.

Article 2 : Tout débit de boisson dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

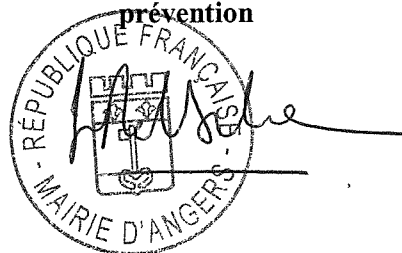
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la santé publique à Angers.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

10 AVR. 2024

Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la
prévention

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2024-38

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de la Culture et du Patrimoine** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au DGA en charge du pôle Éducatifs, Culture, Jeunesse et Sports

Il est donné délégation au directeur général adjoint chargé du pôle Éducatifs, Culture, Jeunesse et Sports, **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- o les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- o tous les actes contractuels initiaux,
- o tous les actes liés à la procédure,
- o tous les actes modifiant le marché,
- o les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur de la Culture et du Patrimoine

Il est donné délégation au directeur de la Culture et du Patrimoine, **M. Olivier MARTIN**, à effet signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordre de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiements.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les certificats administratifs ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

Article 5 : Délégation aux directeurs et aux responsables de service de la direction de la Culture et du Patrimoine

Les directeurs et responsables de service de la direction de la Culture et du Patrimoine sont :

M. Sylvain BERTOLDI : directeur des Archives patrimoniales

Mme Anne ESNAULT : directrice des Musées

M. Christophe MILLET : directeur du Conservatoire à rayonnement régional



M. Jean-Jacques GARNIER : directeur du service des Théâtres

M. Marc-Edouard GAUTIER : directeur des Bibliothèques municipales

M. Thierry BERLATIER : responsable de l'Institut municipal

Mme Stéphanie VITARD-GIBIAT : responsable du service Angers Patrimoine

Service ressources et pilotage

Mme Rachel GOASDOUE : responsable du service Action culturelle

Mme Myriam MENIGOZ : responsable du service Ressources

Il est donné délégation aux directeurs et aux responsables de service de la direction de la Culture et du Patrimoine à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur direction ou service.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ou de leur direction,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de l'Institut municipal :

Il est plus particulièrement donné délégation de signature à **M. Thierry BERLATIER** pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents ci-après relevant strictement des missions qui lui sont confiées :



- les conventions de formation continue,
- les conventions de formation prestataire,
- les conventions de location de salle.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins des théâtres municipaux :

Il est plus particulièrement donné délégation de signature à **M. Jean-Jacques GARNIER** pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents ci-après relevant strictement des missions qui lui sont confiées :

- les conventions de prêt de matériel,
- les mises à disposition de locaux du Grand Théâtre à titre gracieux (coupole, studio sous-sol, salle d'exposition).

Article 6 – L'arrêté AR-2023-18 du 17 février 2023 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 AVR. 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-2024-39

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Associations, Citoyenneté et Quartiers (DACQ)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la DGA en charge des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain

Il est donné délégation à la directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain, **Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers

Il est donné délégation au directeur de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers, **M. Yannick CHRISTIEN**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les contrats de location de salles de la Cité des associations, des relais-mairies et du centre Jean Vilar.

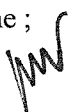
Article 5 : Délégations aux responsables de services de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers

Les responsables de service de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers sont :

Mme Magali ANTHOINE : responsable de la mission Politique de la ville ;

Mme Virginie BECKER : responsable du pôle territorial Monplaisir et Deux Croix Banchais - Grand Pigeon ;

Mme Morgane BOURIGAULT : responsable du pôle territorial Belle-Beille & Lac de Maine ;



Mme Emilie COUTAND : responsable du service Ressources et Projets ;

Mme Emilie DESOR : responsable de la mission Diversité – Egalité.

M. Marc FAUGERES : responsable de la mission Participation citoyenne ;

Mme Gwenhaël FEUNTEUN : responsable du service Vie associative ;

M. Pierre JIMENEZ : responsable du centre Jean Vilar ;

M. Idrissa M'BOUP : responsable du pôle territorial Hauts-de-Saint-Aubin et Doutre - Saint-Jacques – Nazareth ;

M. Aurélien NICOLAS : responsable du pôle territorial Centre-Ville et Saint-Serge – Ney Chalouère ;

Mme Elise SOUTIF : responsable du pôle territorial Roseraie & Justices Madeleine Saint-Léonard.

Il est donné délégation aux responsables de services de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les actes d'administration des propriétés communales (conventions d'occupation précaires, etc.) ;
- les contrats de prêts de matériel.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CHRISTIEN, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4 et selon l'ordre de priorité suivant, à :

1. Mme Magali ANTHOINE ;
2. Mme Virginie BECKER ;
3. Mme Morgane BOURIGAULT ;
4. Mme Emilie COUTAND ;
5. Mme Emilie DESOR ;
6. M. Marc FAUGERES ;
7. Mme Gwenhaël FEUNTEUN ;
8. M. Idrissa M'BOUP ;
9. M. Aurélien NICOLAS ;
10. Mme Elise SOUTIF.

Article 7 : L'arrêté AR-2024-4 du 18 janvier 2024 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 AVR. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR - 2024 - 40

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le maire de la Ville d'Angers organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **mission Territoire intelligent** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Délégation de signature au DGA en charge de la Transition numérique et des Ressources internes

Il est donné délégation au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes, **M. Jérôme GUIHO**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité,
- Pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la mission,
- Les déclarations d'accident du travail des agents de la mission,
- Les demandes de formation ou de participation à un concours des agents de la mission,
- Les entretiens professionnels des agents de la mission.

En matière administrative :

- Les courriers liés à la gestion des affaires courantes,
- Les audits et états des lieux contradictoires,
- Les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- Les contrats de prestation de services conclus entre la mission Territoire intelligent au titre de son centre de pilotage et les directions d'Angers Loire Métropole ou mutualisées Angers Loire Métropole/Ville d'Angers.

En matière de sécurité :

- Les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité,
- Les plans de prévention des interférences relatifs à toutes les thématiques du marché global de performance pour lesquelles un tel document est réglementaire, en sa qualité de représentant du service utilisateur.

NW

Au titre de la commande publique :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;
- Toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Article 3 : Délégation de signature aux directeurs de la mission Territoire intelligent

Les directeurs de la mission Territoire intelligent sont :

Mme Laëtitia LOYANT : directrice administrative et financière,

M. Frédéric ESPERET : directeur opérationnel Territoire intelligent.

3.1 - Il est donné délégation de signature aux directeurs de la mission Territoire intelligent indiqués ci-dessus pour signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de leur direction :

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- Pour les déplacements en région Pays de la Loire et départements limitrophes n'appartenant pas à la région, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la mission,
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- Les validations des demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe,
- Les entretiens professionnels des agents placés sous leur autorité directe.

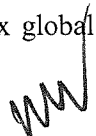
3.2 - En matière d'affaires répondant aux besoins de leurs directions respectives :

3.2.1 - Il est donné délégation à **Mme Laëtitia LOYANT** à effet de signer :

- La certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- Les certificats d'affichage,
- Les certificats administratifs.

Au titre de la commande publique :

- Sous réserve de l'inscription des crédits au budget, les actes suivants nécessaires à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le montant :
 - Les ordres de service relatifs à la mise en œuvre de la décomposition du prix global et forfaitaire ;
 - Tout ordre de service modificatif ;



- les certificats pour paiement.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

3.2.2 - Il est donné délégation de signature à **M. Frédéric ESPERET** pour :

- Les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- Les titres d'habilitation et autre documents liés à l'hygiène et la sécurité

Article 4 : Délégation de signature aux responsables de domaine de la mission Territoire intelligent

Les responsables de domaine de la mission Territoire intelligent sont :

M. Arnaud GUILLEREZ : responsable du déploiement des infrastructures,

M. Didier COTARD : responsable opérationnel,

M. Guillaume CESBRON : responsable du centre de pilotage.

4.1 - Il est donné délégation à **MM. Arnaud GUILLEREZ, Didier COTARD et Guillaume CESBRON** à effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs :

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- Pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- Les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe,
- Les entretiens professionnels des agents placés sous leur autorité directe

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres quels qu'en soient les montants, les actes suivants :

- Les actes relatifs à la réception des prestations commandées selon marché et mises en œuvre le cas échéant au travers des ordres de service ;
- Les comptes-rendus de réunion et autres relevés de décision organisant l'exécution desdits marchés et accords-cadres, sans incidence financière, ni modification des prestations.

4.2 - En matière d'affaires répondant aux besoins de leurs domaines de compétence respectifs :

Il est donné délégation à **M. Arnaud GUILLEREZ** à effet de signer les plans de prévention des interférences relatifs aux thématiques dont il est responsable du déploiement, en sa qualité de représentant du donneur d'ordre.

Article 5 :

5.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUIHO, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 2, par ordre de priorité, à :

1. Mme Laëtitia LOYANT
2. M. Frédéric ESPERET



5.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia LOYANT, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 3, à :

- M. Jérôme GUIHO

5.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ESPERET, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 3, à :

- M. Jérôme GUIHO

5.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GUILLEREZ, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, par ordre de priorité, à :

1. M. Jérôme GUIHO
2. M. Frédéric ESPERET

5.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier COTARD, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, par ordre de priorité, à :

1. M. Jérôme GUIHO
2. M. Frédéric ESPERET

5.6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CESBRON, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, par ordre de priorité, à :

1. M. Jérôme GUIHO
2. M. Frédéric ESPERET

Article 6 : L'arrêté AR-2024-23 du 13 mars 2024 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **12 AVR. 2024**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2024-41

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTD1907074C du 25 avril 2019

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté AR-2023-45 du 3 mai 2023 approuvant le règlement intérieur de l'aire de grand passage de la Baumette et la convention type d'occupation ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition d'Angers Loire Métropole un terrain de grands passages pour le gens du voyage, sis à la Baumette à Angers, pour la période de mai à septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer les conditions de sécurité afin de garantir la protection des populations lors du feu d'artifice qui s'effectue depuis le seuil de Maine ;

Considérant la nécessité de laisser libre de toute occupation l'aire de grands passages en raison des études qui doivent être obligatoirement conduites début mai ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers met à disposition d'Angers Loire Métropole un terrain cadastré ENI 13, situé Allée du seuil de Maine, La Baumette à Angers, dont elle est propriétaire pour accueillir les groupes de voyageurs sur la période du 26 mai 2024 au 30 septembre 2024.

Article 2 : En raison de l'organisation et de la préparation du feu d'artifice, l'aire de grand passage de la Baumette sera fermée du 8 juillet 2024 à partir de 14 heures au 14 juillet 2024 jusqu'à 12 heures.

Article 3 : Chaque occupation de l'aire d'accueil de grands passages donne lieu à la signature d'une convention et d'un état des lieux établis par les parties conformément au règlement intérieur.

Article 4 : La convention tripartite entre la Ville d'Angers, en qualité de propriétaire du terrain, Angers Loire Métropole, en qualité de gestionnaire, et le groupe de voyageurs, sera signée pour chaque période d'occupation.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

18 AVR. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-42

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 18 juillet 2022 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

M. Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire
à la Culture et au Patrimoine

Article 2 : Il est donné délégation à M. Nicolas DUFETEL à effet de signer, dans son domaine de compétences :

- les pièces administratives courantes,
- l'ordonnancement des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes,
- les demandes de subventions à tout organisme financeur,
- les actes fixant, dans la limite de trois fois l'évolution de la dernière année de l'indice des prix à la consommation :
 - o les tarifs des théâtres municipaux d'Angers ;
 - o les tarifs des musées ainsi que les tarifs des produits, autre que les ouvrages, en vente dans la librairie des musées d'Angers et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées ;
 - o les tarifs du conservatoire à rayonnement régional ;
 - o les tarifs des bibliothèques municipales ;
 - o les tarifs de l'Institut municipal ;
 - o les tarifs d'Angers patrimoine ;
 - o les tarifs du festival Pianopolis ;
- les contrats relevant de la propriété littéraire et artistique (notamment les contrats de cessions de droits et les contrats de production) dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ;
- les conventions de prêt et de dépôt d'œuvres ;
- les actes fixant la liste des ouvrages en vente dans la librairie des musées d'Angers et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées ;
- les conventions de mandat relatives à la vente de billets de spectacles s'inscrivant dans la programmation des théâtres municipaux ;
- les actes déterminant les événements à l'occasion desquels l'entrée dans les musées d'Angers fait l'objet d'une réduction de tarif ou d'une gratuité au bénéfice de tous les publics ou de certaines catégories de publics ;
- les actes fixant, pour les musées d'Angers, à l'occasion d'événements exceptionnels, des horaires d'ouverture ou de fermeture dérogatoires ;

- les conventions avec les services du ministère de l'Éducation nationale relatives à l'organisation des classes à horaires aménagés musique et danse ;
- les conventions avec l'État et l'association diocésaine d'Angers relatives aux modalités d'ouverture au public des parties historiques du palais épiscopal d'Angers ;
- les conventions relatives à l'accueil de publics spécifiques (notamment : jeunes, scolaires, étudiants) dans les organismes ou services assurant des prestations d'accompagnement ou d'enseignement artistiques (notamment : musique, danse, théâtre).

Article 3 : L'arrêté AR-2022-227 du 26 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

18 AVR. 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2024-43

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté du maire donnant délégation dans les domaines couverts par la direction Éducation, au directeur général adjoint chargé du pôle Éducatifs, Culture, Jeunesse et Sports, à la directrice de la direction Éducation et aux chefs de service de la direction Éducation,

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de réactivité, de donner également délégation aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unités éducatives de la direction,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Éducation** aux **référents éducatifs de territoire**, aux **responsables d'équipes éducatives** et aux **responsables d'unité éducatives** (liste des personnes concernées annexée) selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- les chefs de service en encadrement direct peuvent signer tous les actes délégués aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- la directrice de l'Éducation peut signer tous les actes délégués aux chefs de service, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice de l'Éducation, aux chefs de service, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice de l'Éducation, aux chefs de service, aux référents éducatifs de territoire, aux responsables d'équipes éducatives et aux responsables d'unité éducatives.

Article 3 - Délégation aux référents éducatifs de territoire

Il est donné délégation aux référents éducatifs de territoire (*liste des personnes concernées annexée*) à effet de signer :

- o les actes valant commande inférieurs à 2 000 € HT.

Article 4 - Délégation aux responsables d'équipes éducatives

Il est donné délégation aux responsables d'équipes éducatives (*liste des personnes concernées annexée*) à effet de signer :

- o les actes valant commande inférieurs à 1 000 € HT.

Article 5 - Délégation aux responsables d'unité éducative

Il est donné délégation aux responsables d'unité éducative (*liste des personnes concernées annexée*) à effet de signer :

- o les actes valant commande inférieurs à 500 € HT.

Article 6 - L'arrêté AR-2023-134 du 13 novembre 2023 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

18 AVR. 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Direction Education

Responsables d'Unités éducatives
ALBERT Ismaël
BAERT Mathilde
BESSION François
BODIN Pauline
BOURGOT Audrey
BOUSSUGE-EFFRAY Mélody
BOUTET Cédric
BRUNEAU Quentin
CARRE Thomas
CLAVREUL Laëtitia
CLEMOT Isabelle
DE CROUY-CHANEL Jeanne
DELESSARD Aurélie
DEMETS Marie-Astrid
FARDEAU Julie
FASSINOUCécile
FERRERO Olivier
FIGURE Elodie
FKIHANE Inès
FLORENCY Cécile
GASNIER BESNARD Sandrine
GAUFRETEAU Karine
GIRARD Ismaël
GOURIOU Sébastien
GRANGER Caroline
HAUDEBAULT Tony
JACQUOT Myriam
KAHLOUL Hamza
LAMBERT Flore
LE GOFF Christine
LEDEME Etienne
LEILDE Nolwenn
MARCHAT Géraldine
MARTIN Pascale
MAURICE Pauline
MENARD Karl
MOLIA Sylvie
MONNIER Elodie
MUNUERA Gaëlle

Responsables d'Unités éducatives (suite)
PERRIN Delphine
PESCHER Sandrine
PHILIPPOT Maëlle
PINEAU Boris
PIOTET Dominique
POYET Séverine
REAU-LESEIN Virginie
RIBET Mélanie
RICHOU Véronique
ROYER Sylvain
TAVEAU Pauline
VARLET Nathalie

Responsables d'équipes éducatives
FICHET Marianne
FOLLIOU Anne
FREBOURG Antoine
GASTINEAU Elisabeth
HERGUE Marion
KUM Philippe
OLIVIER Jérémy

Référents éducatifs de territoire
BRECHETEAU Sylvain
BUCHOT Jean-Philippe
DULONG Véronique
PIRON Elodie
POUGET Sophie
REHAULT Capucine



Arrêté :
AR-2024-44

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant que la terrasse du théâtre Le Quai est accessible au public, y compris le public non client du restaurant « La Réserve » ;

Considérant l'organisation d'une soirée privative le dimanche 21 avril 2024 par le restaurant « La Réserve », situé sur la terrasse du théâtre Le Quai ;

Considérant la nécessité de fermer l'accès de la terrasse au public n'ayant pas de réservation pour la soirée privative organisée par le restaurant « La Réserve » le dimanche 21 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La terrasse du théâtre Le Quai sera fermée au public du dimanche 21 avril 2024 à 2 h au lundi 22 avril 2024 à 9 h, en raison d'une soirée privative organisée par le restaurant « La Réserve ».

Article 2 : Le restaurant « La Réserve » se chargera de l'accueil de sa clientèle au bas de l'ascenseur panoramique du théâtre pour les réservations du 21 avril 2024.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 19 AVR. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2024-48

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 à L.2213-5 conférant au maire des pouvoirs de police administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-4, L.427-5 et L.427-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-3 à L.251-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant classement des animaux, dont les sangliers, classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Maine-et-Loire, et organisant les modalités de leur régulation ;

Considérant la présence excessive des sangliers par rapport à la densité du site de La Tournerie à Angers, causant d'importants dégâts sur les propriétés environnantes, entraînant une dégradation du milieu naturel de nature à compromettre sa régénération naturelle et présentant un risque élevé pour les usagers du site, des voiries connexes et de la Voie Verte qui le traverse ;

Considérant qu'il convient donc de réguler la prolifération des sangliers sur ce site en réalisant une battue administrative ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité de tous, il est nécessaire de réglementer les accès au site de la Tournerie et à une portion de la Voie verte, du pont de Segré jusqu'à la limite entre les communes d'Angers et d'Ecouflant, durant le déroulement de la battue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Lieutenant de Louveterie du département de Maine-et-Loire est chargé d'organiser une battue aux sangliers sur le territoire de la commune Angers, site de la Tournerie **le dimanche 28 avril 2024 de 8 h à 13 h.**

ARTICLE 2 : Ne pourront prendre part à cette opération que les chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

ARTICLE 3 : Le service en charge de la chasse à la Direction départementale des Territoires du Maine-et-Loire, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité, les services de la Police nationale, la Direction de la sécurité et de la prévention de la Ville d'Angers et la Fédération départementale de chasse de Maine-et-Loire, seront avisés de l'intervention par le Lieutenant de Louveterie.

ARTICLE 4 : Pour la sécurité de tous, durant le déroulement de la battue, est interdite toute circulation qu'elle soit piétonne, cycliste, équestre ou autre, dans le périmètre défini par le présent arrêté et délimité par les panneaux de la Ville d'Angers et de la Fédération Départementale de Chasse.

Les accès au site à partir des voies suivantes seront en conséquence bloqués :

- Rue Nicolas Appert
- Chemin de pont de Segré
- Chemin de la Tournerie
- Chemin de la Chatte
- Chemin de halage Berge de Sarthe

Sur le temps de la battue, la responsabilité de l'information et la fermeture du dispositif revient au Lieutenant de Louveterie.

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et préventive sur toutes les voies et sentiers dont l'accès au public sera interdit. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication, il sera également affiché sur site.

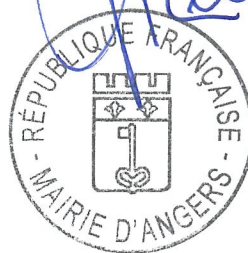
ARTICLE 6 : Les services municipaux et le Lieutenant de louveterie, assisté de bénévoles sous sa responsabilité, assureront la fermeture de la zone au public par la mise en place de barrières gardées par des bénévoles avec leur véhicule aux points d'accès. Ils veilleront à l'enlèvement du dispositif à la fin de la battue.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Monsieur le directeur de la Sécurité et de la Prévention de la Ville d'Angers et Monsieur le Lieutenant de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **24 AVR. 2024**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2024-49

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'afin de garantir le maintien de l'ordre public, il est nécessaire de règlementer la vente libre du muguet sur la voie publique, exceptionnellement autorisée à l'occasion du 1^{er} mai 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente de muguet est autorisée le 1^{er} mai 2024, à titre exceptionnel, sur le domaine public routier communal de la Ville d'Angers.

Article 2 : La vente de muguet ne doit pas s'exercer à moins de 150 mètres d'un commerce de fleurs dûment patenté ou d'un marché de plein air.

Article 3 : Seul le muguet sauvage, cueilli dans les bois, est autorisé à la vente.

Article 4 : La vente libre se fait exclusivement en brin, sans ajout d'autres fleurs et sans emballage. Toute composition florale, tout emballage et feuillage hors feuillage naturel du brin sont interdits.

Article 5 : La vente de muguet doit se faire exclusivement sur les trottoirs, voies piétonnes et places, sous réserve de ne pas gêner la circulation générale et notamment de respecter le cheminement permettant le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, conformément aux lois et règlement relatifs à l'accessibilité des espaces publics.

Article 6 : Les vendeurs de muguet ne doivent installer aucun véhicule, aucun matériel comme table, tréteau, présentoir etc. pour la vente. Il est interdit d'afficher et d'importuner les consommateurs en attirant leur attention par des appels ou des annonces.

Article 7 : La vente en porte à porte est interdite.

Article 8 : Le préfet du département peut, lorsque les circonstances locales le justifient, restreindre ou interdire les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le directeur départemental de la Sécurité public, le directeur départemental de la Cohésion sociale, le directeur de la Sécurité et de la Prévention et la directrice de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public sont chargés, pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

24 AVR. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2024-50

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3,

Considérant la demande complète formulée le jeudi 07 mars 2024, par Monsieur Edouard GOURDON, Président de l'AIPE Ecole Condorcet, située 5 rue Gutenberg, à Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'AIPE Ecole Condorcet, située 5 rue Gutenberg, à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 12 000 €, composé de 6000 billets à deux euros l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné au financement de matériel et d'activités pour l'école.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1800 €.

Article 3 – L'AIPE Ecole Condorcet doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le samedi 22 juin 2024, à Angers, 5 rue Gutenberg. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

25 AVR. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2024-51

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3,

Considérant la demande complète formulée le 19 mars 2024, par Monsieur Florent AYMARD, Président de l'association Etoiles Angers Yankees, située 14 boulevard Jean Sauvage à Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Etoiles Angers Yankees, située 14 boulevard Jean Sauvage, à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 600 €, composé de 300 billets à deux euros l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné au financement de la pratique du sport au sein de l'association et pour l'achat de matériel sportif pour la saison prochaine.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 90 €.

Article 3 – L'association Etoiles Angers Yankees doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le dimanche 23 juin 2024, à Angers, à la salle Jean Vilar, boulevard Robert d'Arbrissel. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

25 AVR. 2024

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR - 2024 - 52

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Assemblées et des Affaires juridiques** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au DGA en charge de la Transition numérique et des Ressources internes

Il est donné délégation au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes, **M. Jérôme GUIHO**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- o les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- o tous les actes contractuels initiaux ;
- o tous les actes liés à la procédure ;
- o tous les actes modifiant le marché ;
- o les actes d'exécution (et notamment les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice des Assemblées et des Affaires juridiques

Il est donné délégation à la directrice des Assemblées et des Affaires juridiques, **Mme Florence ALUSSE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction directe,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que nantissements, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

Il est donné délégation à **Mme Florence ALUSSE** à effet de signer :

- les bordereaux de destruction des archives après avis des archives départementales ;
- les certificats administratifs ;
- les courriers aux avocats.



Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques

Les responsables de service de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques sont :

M. Cyril BAGNAUD : responsable du service Archives vivantes,

Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE : responsable du service des Affaires juridiques,

M. Jean-Baptiste DARRACQ : responsable du service des Assemblées,

Mme Virginie GAUDIER : responsable par intérim du service Imprimerie (jusqu'au 31 juillet 2024),

M. Jean-Luc GUIHENEUC : responsable du service du Courrier,

M. Thierry PELTIER : responsable du service Imprimerie (à compter du 1^{er} août 2024) ;

M. Julien VAVASSEUR : responsable du service des Assurances.

Il est donné délégation aux chefs de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins des services :

Service des Affaires juridiques :

Il est donné délégation à **Mme Elisabeth CHICH-BOURGNE** à effet de signer :

- les courriers aux avocats et aux juridictions.

Service des Assemblées :

Il est donné délégation à **M. Jean-Baptiste DARRACQ** à effet de signer :

- le paraphe des registres et des recueils d'actes de la collectivité.

Service des Assurances :

Il est donné délégation à **M. Julien VAVASSEUR** à effet de signer :

- les déclarations de sinistres auprès des assureurs ;
- après expertise, les accords sur les montants des indemnisations pour les dommages d'un montant maximum évalué à 4 000 €.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Florence ALUSSE**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

- 1. Mme Elisabeth CHICH-BOURGNE,**
- 2. M. Julien VAVASSEUR,**
- 3. M. Jean-Baptiste DARRACQ,**
- 4. M. Cyril BAGNAUD.**

Article 7 – L'arrêté AR-2023-34 du 4 avril 2023 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **26 AVR. 2024**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.

